

## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le quatorze septembre à 14 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

**Date de la convocation : 07/09/2023**

**Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15**

**Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15**

**Président : Etienne SUZZONI**

**Secrétaire de séance : Noelle MARIANI**

**Etaient présents :**

Etienne SUZZONI, Maire, Noelle MARIANI, Fabrice ORSINI, Maxime VUILLAMIER, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Sylviane MAESTRACCI, Jean-François PANNETON.

**Etaient absents excusés :**

Pierre-Antoine BELTRAN donne procuration à Noelle MARIANI

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Sylviane MAESTRACCI

André GIUDICELLI donne procuration à Marie-Pierre BRUNO

Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA

Alexia MORETTI donne procuration à Maxime VUILLAMIER

Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI

Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI

<p><b>ORDRE DU JOUR :</b></p>
-------------------------------

- Retrait de la délibération n°56/2023 en date du 06 juin 2023 relative à la fixation du montant de la part fixe du service eau potable et service assainissement collectif
- Création d'un budget annexe de lotissement « CAMPA INSEME II – CASA DI SCHINALI »
- Cession des parcelles cadastrées B n°539 et 697 au budget annexe du lotissement
- Majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- Travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable suite au schéma directeur et DUP – 3<sup>ème</sup> Tranche : Approbation du projet et vote du plan de financement
- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse
- Création de zone(s) de préemption « Espaces Naturels Sensibles » par la Collectivité de Corse, sur la commune de LUMIO
- Port de Plaisance : Acquisition d'un logiciel pour les bornes « intelligentes »
- Rétrocession à la commune des voies, allées, places et escalier du parc de logements de l'OPH2C « les Chênes Verts ».
- Acquisition des parcelles cadastrées B n°141 et 142 d'une superficie totale de 9.310 m<sup>2</sup>

**OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal 14 heures

Séance du 14 septembre 2023

**DELIBERATION N°64/2023**

**OBJET : Retrait de la délibération n°56/2023 en date du 06 juin 2023 relative à la fixation du montant de la part fixe du service eau potable et service assainissement collectif**

Monsieur le Maire rappelle que :

Par délibération n°56/2023 du 06/06/2023, le conseil municipal a voté le montant des parts fixes « Eau potable » et « Assainissement » et a décidé d'exonérer à hauteur de 50% les résidents permanents de ces parts fixes.

Il fait part ensuite, que par courrier en date du 21 juillet 2023, Monsieur le Préfet Demande de procéder au retrait de cette délibération entachée d'illégalité au motif que la distinction entre « résidents permanents » et « résidents non permanents » constitue une discrimination tarifaire jugée illégale dès lors qu'elle ne trouve justification ni dans la différence de situation existant entre ces deux catégories d'usager ni dans aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (Conseil d'Etat, 28 avril 1993, Commune de Coux).

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**- DE PROCEDER** au retrait de la délibération n°56/2023 du 06/06/2023 entachée d'illégalité.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°65/2023**

**OBJET : Création budget annexe lotissement « CAMPA INSEME II –  
CASA DI SCHINALI »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire, depuis 2015, des parcelles cadastrées section B n°539 et 697, d'une contenance totale de 12.025 m<sup>2</sup>.

Pour encourager et favoriser l'accession à la propriété des ménages, la commune a décidé d'aménager ce site afin de permettre la construction de logements répondant aux besoins locaux.

L'opération a été confiée à un aménageur, la société CTB, avec laquelle une concession d'aménagement a été signée, le 21 octobre 2017, et ce conformément aux articles L.300-4, L.300-5 et R.300-9 du code de l'urbanisme.

En raison du retard, dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le déclassement de ces parcelles en zone B1 au PPRIF, le permis d'aménager déposé par la SARL CTB, n'a pu être délivré que le 18/01/2023.

A ce jour, du fait du contexte économique marqué par la guerre en Ukraine, les difficultés d'approvisionnement, les nouvelles contraintes liées à l'application de la nouvelle RTE 2020 (Règlementation Technique et Environnementale), les prix dans le domaine des travaux de construction ont fortement augmenté et la SARL CTB n'est plus, à ce jour,

en mesure de réaliser le traité de concession dans les conditions définies initialement.

Ainsi, par un protocole transactionnel signé entre la SARL CTB et la commune de Lumio, le 04/08/2023, la concession d'aménagement a été résiliée.

Pour autant, la commune souhaitant mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat, en proposant une gamme de logements répondant aux besoins locaux, a décidé de reprendre ce programme en régie en créant un lotissement communal.

La réglementation prévoit que pour ce type d'opération la collectivité doit créer un budget annexe de lotissement.

En effet, toute opération de lotissement consiste à viabiliser et vendre des terrains à des personnes privées, et de ce fait, sa gestion relève du domaine privé de la commune, ce qui justifie l'individualisation dans un budget annexe spécifique.

Cela permet également de ne pas bouleverser l'économie du budget général et d'individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

L'instruction budgétaire M14 prévoit spécifiquement les conditions de cette individualisation et en particulier la tenue de comptabilité de stocks, destinés à suivre les opérations d'acquisition, de viabilisation et de cession des terrains concernés. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité. La comptabilité de stocks qui sera tenue pour ce lotissement est celle de l'inventaire intermittent.

Les opérations d'aménagement des collectivités publiques font partie des activités obligatoirement assujetties à la T.V.A.

Dès lors que l'opération de lotissement sera terminée, le budget de lotissement sera clôturé. La commune reprendra alors dans ses comptes les éventuels résultants de fonctionnement ou d'investissement s'il y a lieu d'en constater. Après la clôture constatée, des opérations comptables devront être réalisées pour faire remonter dans l'inventaire de la commune des parties publiques du lotissement (équipements et VRD).

Le budget annexe retracera toutes les écritures comptables associées à cette opération à cette opération d'aménagement et de vote de lots à bâtir.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**D'APPROUVER** la création du budget annexe de comptabilité M14 dénommé « Lotissement CAMPA INSEME II – CASA DI SCHINALI » dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à la gestion en régie communale du lotissement destiné à la vente et de l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée.

**DE PRENDRE ACTE** que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais divers liés aux divers réseaux.

**D'ADOPTER** le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité des stocks.

**D'AUTORISER** le Maire à effectuer toutes les déclarations auprès de l'Administration fiscale.

**DE PRECISER** que le prix de cession sera défini par délibération.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents découlant de ces décisions.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

Séance du 14 septembre 2023

**DELIBERATION N°66/2023**

**OBJET : Cession des parcelles cadastrées B n°539 et 697 au budget annexe du lotissement**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la création du budget annexe « CAMPA INSEME II – CASA DI SCHINALI », l'actif du terrain cadastré Section B n°539 et 697 qui va accueillir le futur lotissement, acquis sur le budget principal, doit être transféré vers le budget annexe du lotissement.

Le montant de l'actif à transférer est de 607.681,04 € (prix d'acquisition + frais et honoraires de l'acte).

Ces transferts généreront des écritures comptables sur le budget principal et sur le budget du lotissement.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

**D'APPROUVER** la cession des parcelles B n°539 et 697 au budget du lotissement pour un montant total de 607.681,04 €.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents afférents à ces opérations de transfert et notamment les écritures comptables d'y attachant.

Elus présents	8
Elus représentés	7
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°67/2023**

**OBJET : Majoration de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.**

Monsieur le Maire fait part que la loi (Article 1407 Ter du Code Général des Impôts) permet à certaines communes de majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

En effet, dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnés au I de l'article 232 du Code Général des Impôts, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Les communes concernées sont les communes situées en zone tendue.

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu la définition des communes situées en « zone tendue », sur le territoire desquelles peuvent s'appliquer différentes impositions liées à la vacance d'un logement ou au caractère secondaire d'une résidence.

En premier lieu, les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social » sont situées dans le zonage. Ces dispositions étaient déjà en vigueur avant le 1er janvier 2023.

En second lieu, les communes ne réunissant pas les critères indiqués ci-dessus mais dans lesquelles « existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements » sont également incluses dans le zonage.

Ces dispositions étendent la liste des communes concernées par le zonage.

Le Décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Générale des Impôts fixe la liste des communes intégrées dans ce zonage et la commune de Lumio est désormais éligible à ce dispositif,

Dans la perspective d'utiliser les dispositifs, notamment fiscaux, mis à sa disposition pour favoriser l'accès au logement locatif, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

### **Le Conseil Municipal,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code Général des Impôts, notamment ses articles 232,1407 ter et 16939 bis A ;
- **VU** le Décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2023 ;
- **CONSIDERANT** que la commune de Lumio figure dans la liste des communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50.000 habitants, est confrontée à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement ;
- **CONSIDERANT** que dans lesdites communes, le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,
- **CONSIDERANT** que la délibération relative à l'instauration doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE,**

**DE MAJORER** de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°68/2023**

**OBJET : Travaux de réhabilitation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable suite au schéma directeur et DUP – 3<sup>ème</sup> Tranche :  
Approbation du projet et vote du plan de financement**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite réhabiliter, sécuriser et mutualiser ses ressources en effectuant un programme de travaux, suite au schéma directeur d'alimentation en eau potable et à la DUP.

Les principaux travaux sont les suivants :

- La mise en œuvre de la protection des ressources ;
- L'amélioration et sécurisation des conditions de prélèvement
- La mutualisation des ressources pour l'ensemble de la commune.
- La construction d'un nouveau réservoir de 700 m<sup>3</sup>

Le coût total de ces travaux s'élève à la somme de 2.126.185,00 € HT selon l'avant-projet établi par le BET CORSE INGENIERIE et se décompose comme suit :

<b>INTITULE</b>	<b>MONTANT HT</b>
Sécurisation des forages	133.400,00
Amélioration et sécurisation des prélèvements	406.500,00
Mutualisation des ressources	936.500,00
Nouveau Réservoir 700 m <sup>3</sup>	428.995,00
<b>Sous-Total Travaux HT</b>	<b>1.905.395,00</b>
Maîtrise d'œuvre HT	173.977,00
SPS, contrôles, géomètre	46.813,00
<b>Sous-Total Ingénierie HT</b>	<b>220.790,00</b>
<b>MONTANT TOTAL HT</b>	<b>2.126.185,00</b>

Pour financer ces travaux, il est proposé le plan de financement suivant :

<b>COLLECTIVITE</b>	<b>%</b>	<b>MONTANT HT</b>
Etat + CdC + Agence de l'eau	90%	1.913.567,00
Autofinancement (emprunt ou fonds disponibles)	10%	212.618,00
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2.126.185,00</b>

**Le conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'avant-projet établi par le BET CORSE INGENIERIE s'élevant à un montant de 1.650.000,00 € HT.

- **VOTE** le plan de financement suivant :

<b>COLLECTIVITE</b>	<b>%</b>	<b>MONTANT HT</b>
Etat + CdC + Agence de l'eau	90%	1.913.567,00
Autofinancement (emprunt ou fonds disponibles)	10%	212.618,00
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2.126.185,00</b>

- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, de Monsieur le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau, l'inscription de ce projet à un plus prochain programme d'investissement et l'octroi d'une subvention aussi élevée que possible.

- **PREND** l'engagement de réaliser, par voie d'emprunt ou sur fonds disponibles sa part contributive, déduction faite des subventions ou allègements qui lui seront accordées.

- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°40/2023 du 13/04/2023.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°69/2023**

**OBJET : Adhésion à la Mission de Médiation proposée par le centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Corse**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Cette loi permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif innovateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un agent du centre de gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte du fait que, s'agissant de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022- 433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la Médiation préalable Obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public. Cette prestation est fixée dans les conditions suivantes :

- Frais de traitement administratif du dossier : 50 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation ;
- Forfait Médiation : 400 euros. Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée ;

La durée d'une médiation est en moyenne de 5 à 7 heures. Au-delà de 7 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG2B.

#### **Le Conseil Municipal,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 à L.213-14 ;
- VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
- VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire entérinant le dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, en insérant un article 25.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de justice administrative, notamment ses articles 27 et 28 ;
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n°2017-566 du 18 avril 2017, relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée ;
- VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.
- VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse en date du 10 janvier 2023 instituant la mise en place de la médiation préalable obligatoire.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **D'ADHERER** à la mission de médiation proposé par le CDG2B ;
- **DE PRENDRE** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. (En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG2B, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission ;
- **D'INSCRIRE** au budget de l'établissement les crédits afférents au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°70/2023**

**OBJET : Créations de zones de préemption « Espaces Naturels Sensibles » par la Collectivité de Corse.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le but de mettre en place une politique de préservation et de valorisation des espaces naturels du littoral, il est proposé l'instauration de zones de préemption « Espaces Naturels Sensibles ». Celles-ci seront créés par délibération du Conseil Exécutif de Corse qui pourra alors exercer une veille foncière dans les périmètres concernés. En cas de vente, la Collectivité de Corse pourra, si elle le souhaite, user de son droit de préemption afin de se porter acquéreur de la ou les parcelles mises en vente.

Dans le cas contraire, le Conservatoire du Littoral pourra alors se substituer à la Collectivité de Corse et préempter ainsi la vente. Dans le cas où ni la Collectivité de Corse ni le Conservatoire du Littoral ne seraient intéressés par cette acquisition, c'est la commune qui pourra, si elle le souhaite, profiter du droit de préemption.

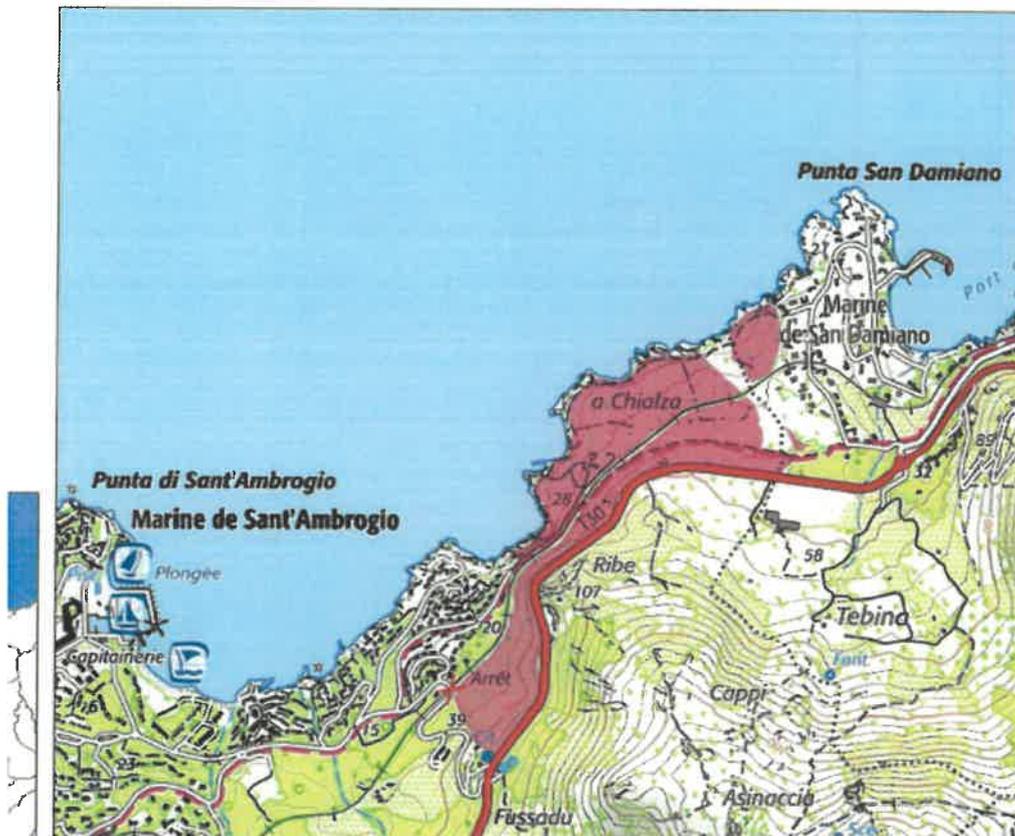
En application des articles L215-1 et R215-1 du Code de l'Urbanisme, la commune délibère sur le projet de zone de préemption.

La commune serait concernée par deux zones de préemption :

- Secteur Chialza d'une superficie total de 25 ha entre la Marine de Sant'Ambrogio et de San Damiano à cheval sur les communes de Lumio (23 ha) et d'Algajola (2 ha) ;
- Secteur Caldanu – Aliborni d'une superficie de 89 ha. Il s'agit d'une zone naturelle couverte de maquis et de pelouses littorales qui s'étire entre le lieu-dit Portu Algaju et l'embouchure du Fiume Seccu entre la voie ferrée et le rivage.

Ces deux secteurs sont classés comme espace remarquable et caractéristique du littoral dans le PADDUC approuvé par l'assemblée de Corse en 2015.

Secteur Chialza :



Secteur CALDANU – ALIBORNI :



Pour ces projets, le Maire présente au Conseil Municipal les plans suivants :

- 1 carte de contexte
- 1 plan de situation
- 1 plan de délimitation

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**EMET un avis favorable à la création de la zone de préemption du Secteur CHIALZA telle que décrite sur l'ensemble des plans de situation et de délimitation annexés.**

**EMET un avis défavorable à la création de la zone de préemption du Secteur CALDANU ALIBORNI telle que décrite sur l'ensemble des plans de situation et de délimitation annexés.**

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

Séance du 14 septembre 2023

**DELIBERATION N°71/2023**

**OBJET : Port de Plaisance : Acquisition et installation d'un superviseur sur l'ensemble des terminaux du port**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la démarche "Port Propre", la commune a procédé au remplacement des bornes électriques sur les quais du Port de Plaisance de Sant'Ambrogio en installant 23 bornes « intelligentes ».

Il explique qu'il convient dès lors d'acquérir un logiciel de supervision qui permettra de collecter des données et de s'assurer du bon fonctionnement des bornes.

Le coût de cet équipement s'élevant à la somme de 11.200,00 € HT peut être subventionné à hauteur de 70% par l'Office de l'Environnement.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le projet d'acquisition d'un robot nettoyeur ;

**VOTE** le plan de financement suivant :

En dépenses HT :	11.200,00 €
En recettes :	
Subvention de l'Office de l'environnement (70%)	7.840,00 €
Part communale	3.360,00 €

**DECIDE** de solliciter auprès de l'Office de l'Environnement une subvention de 7.840,00 € représentant 70% de la dépenses subventionnable.

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer tous documents afférents à cette opération.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°72/2023**

**OBJET : Port de Plaisance - Demande de subvention auprès de l'Office de l'Environnement : Expédition One Day in the Méditerranéen : Tour de Corse**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'Association Follow Me Production organise du 16 au 26 septembre 2023 une nouvelle expédition One Day in the Mediterranean – Chapitre 2 : les eaux côtières de la Corse.

Le but de cette expédition, est de sensibiliser le public à la nécessité urgente de préserver la biodiversité marine et de faire face aux défis écologiques qui la menacent.

Un documentaire de 26 minutes sera réalisé et présenté lors du salon international de la plongée de Paris et la couverture médiatique sera renforcée par le soutien de TFI et des divers médias locaux et nationaux ainsi que par les propres moyens de communication de l'association.

Lors de cette expédition, des équipes de scientifiques, vidéastes, photographes et plongeurs vogueront le long des rivages et des réserves marines, plongeant au cœur d'écosystèmes préservés où la nature se révèle dans toute sa splendeur. Au cours de cette immersion profonde, des enjeux cruciaux tels que la préservation des espèces en danger seront abordés, tout comme les initiatives des acteurs locaux, avec une mise en avant particulière des actions entreprises par les ports de la région.

C'est dans ce cadre, que le port de plaisance de la Marine de Sant'Ambrogio a été retenu comme l'une des étapes de l'expédition.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**Considérant** l'intérêt que représente cette expédition dont le but est de sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux environnementaux liés à la Mer ainsi que de mettre en lumière la diversité des espèces marines en Méditerranée ;

**Considérant** la volonté de l'expédition de mettre en avant les initiatives locales en faveur de la préservation de l'environnement et notamment de la faune et flore marine.

**Considérant** que la commune de Lumio s'est engagée dans la démarche d'obtention de la qualification « Ports Propres » et que cette expédition est l'occasion de mettre en lumière toutes les actions réalisées, à ce titre, par la commune ;

**Considérant** le devis présenté par l'association Follow Me Production afférent aux frais de tournage et réalisation du documentaire sur le port de plaisance de Sant'Ambrogio ;

**Considérant** que l'Office de l'Environnement de la Corse alloue une subvention aux communes partenaires à hauteur de 80% plafonné à 5.000,00 € au titre des actions de sensibilisation Ports Propres.

- **APPROUVE** l'action menée par l'association Follow Me Production :

- **VOTE** le plan de financement suivant :

Dépenses : 6.480,00 € HT

Recettes

Subvention Office de l'Environnement : 5.000,00

Part communale : 1.480,00

**DECIDE** de solliciter auprès de l'Office de l'Environnement une subvention de 5.000,00 €.

**DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer tous documents afférents à cette opération.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°73/2023**

**OBJET : Rétrocession à la commune de la voirie du parc de logements l'OPH2C « Les Chênes Verts ».**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 03 juillet 2023, le conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse a approuvé la rétrocession à la commune des voies, allées, places et escaliers de l'OPH2C « Les Chênes Verts » sis sur la parcelle cadastrée Section A n°663.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L 141-3 de la Voirie Routière stipulant que les délibérations de classement dans le domaine public sont dispensées d'enquête publique sauf lorsque l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal :**

**1/ D'ACCEPTER** au profit de la commune les voies, allées, places et escaliers de l'OPH2C « Les Chênes Verts » sis sur la parcelle cadastrée Section A n°663.

**2/ DIT** que cette rétrocession aura lieu gratuitement

**3/ AUTORISE** Monsieur le maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout acte y afférent.

**4/ PRECISE** que les frais de Notaire seront à la charge de la commune.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

## Commune de LUMIO

Séance du 14 septembre 2023

### DELIBERATION N°74/2023

#### OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées Section B n°141 et 142 – Route de la Mer

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la SAFER a mis en vente sur le territoire communal des parcelles cadastrées B n° 141 et 142 sises Route de la Mer, d'une contenance totale de 93 a 10 ca, moyennant le prix de 16.000,00 €.

Il propose, afin de constituer des réserves foncières, que la commune de Lumio procède à l'acquisition parcelles précitées.

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** l'acquisition des parcelles cadastrées Section B° 141 et 142 sises Route de la Mer, d'une contenance totale de 93 a 10 ca, moyennant le prix de 16.000,00 €.
- **CHARGE** l'étude de Maître Nicolas FANTAUZZI, Notaire à CALVI, de rédiger l'acte authentique de cession.
- **PRECISE** que les honoraires et frais d'acte sont à la charge de la commune ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	

**DELIBERATION N°75/2023**

**OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées G n°161-166-171-174 et 175  
sises à Occi**

**Considérant** que la SAFER CORSE a recueilli une promesse unilatérale de vente, dans le cadre de la Convention d'Intervention Foncière avec la commune de LUMIO, consentie par Madame Jane-Edith MEUNIER, portant sur les parcelles cadastrées Section G n°161-166-171-174 et 175, d'une contenance totale de 14 a 67 ca, au prix de 20.000,00 € ;

**Considérant** l'intérêt de préserver et valoriser le patrimoine naturel, paysager, historique, archéologique de la commune ;

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** l'acquisition des parcelles cadastrées Section G n°161-166-171-174 et 175, d'une contenance totale de 14 a 67 ca, au prix de 20.000,00 €.
- **CHARGE** l'étude de Maîtres Jean-Francois CASTELLANI et Marie-Pierre CORIAT-POLETTI, Notaires à l'Île-Rousse de rédiger l'acte authentique de cession.
- **PRECISE** que les honoraires et frais d'acte sont à la charge de la commune ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Elus présents	<b>8</b>
Elus représentés	<b>7</b>
Vote POUR	<b>15</b>
Vote CONTRE	